

Textes parus aux  
journaux officiels

Textes généraux

- **Arrêté du 3 octobre 2013** fixant le montant de l'aide de l'État aux entreprises d'insertion prévue à l'article R. 5132-7 du code du travail (JO n°233 du 6 octobre 2013)

Textes particuliers

**Secteur « Aérien »**

- **Arrêté du 12 septembre 2013** fixant les conditions de mise en œuvre de l'uniforme prévu à l'article R. 213-5-2 du code de l'aviation civile (JO n°225 du 27 septembre 2013)

- **Arrêté du 3 octobre 2013** abrogeant l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation de systèmes de management de la sécurité par les prestataires de services de la gestion du trafic aérien (JO n°225 du 27 septembre 2013)

**Secteur « Équipement »**

- **Décret n° 2013-872 du 27 septembre 2013** modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie,

du développement durable et de l'aménagement du territoire (JO n°227 du 29 septembre 2013)

- **Arrêté du 27 septembre 2013** modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (JO n°227 du 29 septembre 2013)

**Secteur « Navigation intérieure »**

- **Arrêté du 24 septembre 2013** relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures (JO n°231 du 4 octobre 2013)

**Secteur « Route »**

- **Arrêté du 25 septembre 2013** modifiant l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (JO n°227 du 29 septembre 2013)

- **Arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux reports de l'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar (JO n°232 du 5 octobre 2013)**

- **Arrêté du 2 octobre 2013** relatif à la date d'entrée en vigueur de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises (JO n°232 du 5 octobre 2013)

- **Arrêté du 2 octobre 2013** relatif à la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à la collecte de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises (JO n°232 du 5 octobre 2013)

**Attention !!!**

Le Haut Conseil du dialogue social vient d'arrêter la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Il est important de noter que certains résultats d'élections favorables à la CFDT n'ont pas été pris en compte faute de procès verbal d'élections bien remplis ou résultats mal répertoriés sur le site du Ministère du travail dédié au collectage des résultats des élections professionnelles.

L'adresse du site est : ([www.elections-profesionnelles.travail.gouv.fr](http://www.elections-profesionnelles.travail.gouv.fr)).

**La représentativité de 2017 se construit dès maintenant :**  
Dès que vos résultats d'élections sont définitifs au sein de votre entreprise : vérifiez si ces données ont été inscrites sur le site ou, en tout cas, qu'il n'y a pas d'erreurs de transcription des résultats (oubli de certains établissements...)

Chaque voix compte !



**Élections professionnelles – Re-désignation du même RSS – périmètre différent (oui)**

**Soc. : 30 septembre 2013 n°12-26.612 (FS-PB) : Syndicat lien-Unsa c/ sté Sogeti France**

Un représentant de la section syndicale peut poursuivre son mandat après les élections si leur périmètre diffère de celui des précédentes élections. C'est ce qu'a affirmé la chambre sociale dans un arrêt rendu le 30 septembre 2013.

L'arrêt intervient à propos d'une désignation d'une salariée représentante syndicale par le syndicat lien-UNSA.

Cette salariée exerçait la fonction de représentante de la section syndicale au sein de la société Sogeti Île-de-France depuis le 16 juin 2010. Suite à une opération de fusion-absorption avec d'autres sociétés, la société Sogeti Île-de-France devient la société SOGETI France. De nouvelles élections professionnelles sont organisées sur ce nouveau périmètre le 20 mars 2012. Le syndicat Lien UNSA n'obtient pas les 10 % des suffrages exprimés nécessaires pour être représentatifs. Le 28 mai 2012, par lettre recommandée, il procède donc à la re-désignation de la salariée représentante de la section syndicale sur le périmètre de la société SOGETI France. L'employeur saisit le tribunal d'instance d'une requête en nullité.

Le tribunal d'instance invalide la désignation. Il considère que - malgré la différence de périmètre entre les nouvelles et les anciennes élections professionnelles - l'échec électoral de la candidate aux élections professionnelles « ne peut qu'entraîner la fin de son mandat et l'interdiction pour son syndicat de la désigner de nouveau comme représentante de la section syndicale immédiatement après les élections au sein de cette entreprise ».

Non dit la Cour.

Elle relève que « **Les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de la section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections ne sont pas opposables au syndicat dès lors que le périmètre de ces élections est différent de celui retenu lors des élections précédentes et au sein duquel le représentant de la section avait été désigné** ». Selon la Cour, le tribunal qui a constaté que le mandat précédent s'exerçait dans un périmètre différent de celui de la nouvelle entreprise a violé l'article L. 2142-1-1 du code du travail.

**Représentativité catégorielle – Syndicat de métier (non)**

**Soc. : 24 septembre 2013 n°12-27.647 (F-PB) : CNAMTS c/ la Fédération Protection sociale travail emploi (PSTE) CFDT**

Un syndicat de métier n'est pas catégoriel à défaut d'affiliation à une confédération catégorielle professionnelle nationale. C'est ce que précise la chambre sociale de la Cour de cassation le 24 septembre dernier.

Cet arrêt intervient à propos de la contestation par la PSTE-CFDT de la validité du protocole d'accord préélectoral en vue des élections professionnelles au sein de la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). La CFDT contestait le fait que le Syndicat autonome des praticiens conseils du régime général d'assurance maladie (SPAC) soit considéré comme un syndicat catégoriel dans l'appréciation du poids de ce syndicat dans les conditions de majorité exigées pour les protocoles d'accord préélectoral. La PSTE-CFDT saisit le tribunal d'instance d'une annulation du protocole d'accord aux motifs qu'il n'a pas été signé par les organisations syndicales ayant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Le SPAC est en fait affilié à l'union confédérale des médecins salariés de France (UGMSF) ainsi qu'à l'UNSA. La direction de la CNAMTS considérait que le SPAC était bien un syndicat catégoriel par conséquent sa représentativité devait se calculer en fonction des seules voix recueillies dans le collège des praticiens-conseils.

Le tribunal accède à la demande de la CFDT et annule le protocole d'accord préélectoral. Ce qu'approuve la Cour de cassation. Elle relève que le « **tribunal d'instance a constaté que le SPAC ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 2122-2 du code du travail dès lors que rattaché d'une part à l'Union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF), qui n'est pas interprofessionnelle, et d'autre part à une Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) qui n'est pas catégorielle, il n'est pas affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale** ». D'où la représentativité du SPAC devait bien s'apprécier sur l'ensemble des collèges électoraux : il ne bénéficie pas de l'article L. 2122-2 du code du travail.

**Qualité co-employeur – société-mère - Reconnaissance (non)**

**Soc. : 25 septembre 2013 n°12-14.353 (F-PB) : sté Fayat c/ mandataire judiciaire**

La chambre sociale de la Cour de cassation, dans une décision du 25 septembre 2013, l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 13 décembre 2011 qui condamnait une société mère à participer au financement du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) d'une de ses filiales en liquidation judiciaire après lui avoir reconnu la qualité de co-employeur.

En l'espèce, la société Établissements J. Richard Ducros, un an après son rachat par la société Fayat, est mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris.

Le mandataire liquidateur soutenait que « la société Fayat était l'unique entité économique ayant présidé au sort de la société Établissements J. Richard Ducros ». D'où il sollicite en référé la condamnation de ladite société au paiement d'une somme devant être affectée aux mesures du PSE mises en œuvre dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société Établissements J. Richard Ducros.

La Cour d'appel reconnaît l'existence de co-emploi. Elle relève que « l'ensemble des stipulations du contrat de travail du président de la société Établissements J. Richard DUCROS montrait que le groupe Fayat avait placé au sein de cette société un cadre dirigeant sur lequel elle conservait un pouvoir de direction » et « que 15 jours après la signature de ce contrat, celui-ci avait été désigné par le conseil d'administration en qualité de président sans pour autant que le poste de directeur qu'il occupait jusque là soit parallèlement pourvu ». La Cour d'appel relève aussi que « le président de la société Fayat, se substituant aux organes de direction de la société Établissements J. Richard Ducros, avait confirmé que le groupe Fayat présenterait pas de plan de continuation, estimant que l'entreprise n'était pas viable en l'état puis avait indiqué avoir donné des consignes aux filiales du groupe afin que les postes éventuellement ouverts soient communiqués à l'administrateur judiciaire ». Enfin précise la Cour d'appel « les constats dressés dans le cadre de la grève des salariés de la société Établissements J. Richard Ducros, visant

à prouver d'éventuelles actions illicites de salariés, avaient été demandées par la société Établissements J. Richard Ducros, représentée par son président et par la société Fayat ».

La Cour de cassation ne valide pas l'analyse et casse l'arrêt de la Cour d'appel.

La Cour de cassation considère que « la Cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un co-emploi **résultant d'une confusion d'intérêts, d'activité et de direction entre les sociétés** ». En conséquence la Cour casse la condamnation de la société à financer le PSE de sa filiale.

Avec cet arrêt la Cour précise quels sont les éléments à prendre en considération pour qu'il y ait reconnaissance de la qualité de co-emploi. La confusion de direction entre les sociétés n'est pas suffisante : il faut aussi la confusion d'intérêt et d'activité entre les sociétés »